



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Décision du comité d'agrément

**Faculté d'éducation
Université d'Ottawa**

Demande d'examen d'une modification apportée à un programme

Programme de formation professionnelle consécutif avec domaines d'études aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation et comprenant un volet d'enseignement du français langue seconde aux cycles primaire et moyen

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Le 29 novembre 2016**

Décision du comité d'agrément concernant la demande d'examen d'une modification apportée à un programme de la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa

Introduction

Le 3 novembre 2016, la Faculté d'éducation de l'Université d'Ottawa (la «Faculté») a présenté une demande de modification d'un programme afin de changer le mode de prestation du programme agréé de formation professionnelle suivant :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation, y compris les cycles primaire-moyen avec accent mis sur l'enseignement du français langue seconde

Le comité d'agrément, conformément à l'autorité que lui confère la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, a été informé par un sous-comité d'agrément composé d'un membre nommé et d'un membre élu du comité d'agrément qu'il y avait des motifs de croire que le fournisseur a modifié considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation à l'enseignement, et a examiné le programme afin d'en déterminer l'admissibilité continue à l'agrément. Conformément au règlement, les deux membres du sous-comité d'examen ont été exclus des délibérations du comité.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération :

- la demande de modification d'un programme envoyée par la Faculté le 3 novembre 2016
- la décision du comité d'agrément du 8 mai 2013 relativement au programme susmentionné
- la décision du comité d'agrément du 1^{er} juin 2016 relativement au programme de formation à l'enseignement prolongé
- la décision du sous-comité de l'agrément du 14 novembre 2016
- les conditions du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement.

Décision du comité d'agrément prise à sa réunion du 29 novembre 2016

Constatations et motifs

Processus d'examen

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement 347/02 sur les modifications importantes apportées à un programme, le comité d'agrément a modifié le processus d'examen pour déterminer l'admissibilité continue à l'agrément du programme au lieu d'en confier l'examen à un sous-comité. Le comité a fondé son examen sur la documentation transmise par le fournisseur, jugée suffisamment exhaustive, pour déterminer l'admissibilité continue du programme, tel que modifié, à l'agrément.

Constatations relatives aux conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue du programme à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément accepte l'attestation du doyen par intérim de la Faculté, qui affirme qu'il n'y a eu aucune modification aux conditions d'agrément du programme, sauf à la sixième qui touche au mode de prestation du programme. Par conséquent, le programme satisfait toujours entièrement aux autres conditions.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme

En se basant sur l'information qui lui a été fournie, le comité d'agrément a déterminé que, tel que modifié relativement à son mode de prestation, le programme continue de satisfaire entièrement à la 6^e condition.

6^e condition

Le programme a été agréé en 2013 avec deux modes de prestation : un sur le campus et un en milieu scolaire. Lorsque le fournisseur a présenté son rapport de vérification en mars 2016, il a confirmé ne pas offrir le mode de prestation en milieu scolaire depuis quelques années, et a présenté des preuves démontrant que le mode de prestation sur le campus respectait les conditions d'agrément en vertu du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement. Toutefois, il n'a pas confirmé qu'il n'offrirait plus le mode de prestation en milieu scolaire, qui est assorti d'une condition relative à la 6^e condition. Puisque le programme est agréé jusqu'au 8 mars 2020, il est possible que la Faculté d'éducation offre le mode de prestation en milieu scolaire, même si elle n'a pas présenté de preuves démontrant qu'elle a répondu aux préoccupations du comité d'agrément qui avaient mené à l'imposition de conditions. Maintenant que la Faculté d'éducation a confirmé que seul le mode de prestation sur le campus sera offert, la condition est retirée.

Décision du comité d'agrément

Pour les raisons énoncées précédemment, le comité d'agrément confirme que le programme suivant, tel que modifié relativement au mode de prestation, continue de satisfaire entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 8 mars 2020, date actuelle d'expiration de son agrément ou encore pour une période modifiée conformément à l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner aux cycles primaire-moyen, moyen-intermédiaire et intermédiaire-supérieur, menant à un baccalauréat en éducation, y compris les cycles primaire-moyen avec accent mis sur l'enseignement du français langue seconde

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 29 novembre 2016